

Propositions de la Commission sur le financement de la PAC, les ressources propres et les pouvoirs du Parlement (31 mars 1965)

Légende: Le 31 mars 1965, la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) présente au Conseil de ministres ses propositions relatives au financement de la Politique agricole commune (PAC).

Source: Bulletin de la Communauté économique européenne. dir. de publ. Communauté économique européenne. Mai 1965, n° 5. Bruxelles: Office des publications des Communautés européennes. "Financement de la politique agricole commune - ressources propres de la Communauté - renforcement des pouvoirs du Parlement européen", p. 2-11.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/propositions_de_la_commission_sur_le_financement_de_la_pac_les_ressources_propres_et_les_pouvoirs_du_parlement_31_mars_1965-fr-d4e4ba9d-4d02-4899-aa3a-320a96c46e68.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Financement de la Politique agricole commune – Ressources propres de la Communauté – Renforcement des pouvoirs du Parlement européen

(Propositions de la Commission présentées au Conseil le 31 mars 1965)

Exposé des motifs

1. Le règlement n° 25 du Conseil rend la Communauté responsable du financement de sa politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Pour ce qui concerne la mise en œuvre du financement commun, ce règlement n'édicte cependant des dispositions concrètes que pour les années 1962/63, 1963/64 et 1964/65. Il faut donc, avant l'expiration de ces trois premières années, décider selon quelle modalité le financement de la politique agricole commune doit avoir lieu à partir de l'année 1965/66. En conséquence, dans sa décision du 15 décembre 1964, le Conseil a invité la Commission à lui soumettre des propositions en ce sens avant le 1^{er} avril 1965.

2. Conformément au règlement n° 25 du Conseil, les modalités du financement de la politique agricole commune à partir de l'année 1965/66 doivent garantir un rapprochement progressif vers le système du marché commun. Par suite, dans les propositions de la Commission, il doit être pris position vis-à-vis de deux questions fondamentales :

- quel sera le régime de financement de la politique agricole commune au cours du stade du marché unique ?

- à quelle date le régime du stade du marché unique se substituera-t-il au régime de la période de transition ?

Une réponse à la première question est apportée, dans ses grandes lignes, en ce qui concerne tant les recettes du Fonds que ses dépenses, par l'article 2, du règlement n° 25. En ce qui concerne la date, le Conseil a déjà indiqué une orientation dans sa décision du 15 décembre 1964 en invitant la Commission à soumettre pour le 1^{er} avril 1965 des propositions concernant les conditions d'application de l'article 2, du règlement n° 25, à compter de l'entrée en vigueur de prix communs pour les divers produits agricoles.

3. En raison de l'importance croissante pour l'agriculture du Fonds d'orientation et de garantie agricole, les décisions relatives au financement de la politique agricole commune dans le cadre du budget de la Communauté représentent une phase décisive de la réalisation du marché commun. La commission place en conséquence les propositions relatives au financement de la politique agricole commune dans le vaste contexte de l'équilibre financier et institutionnel de l'intégration progressive de la Communauté.

4. Les décisions prises par le Conseil en matière de politique agricole le 15 décembre 1964 marquent l'ouverture d'une phase nouvelle dans l'évolution dans la Communauté. Pour le moment, cependant, elles n'assurent la réalisation du marché commun à compter du 1^{er} juillet 1967 que dans un secteur déterminé : pour les céréales, les porcs, les œufs, la volaille et les produits de la transformation des céréales, l'institution d'un niveau de prix commun dès la disparition des prélèvements dans les échanges commerciaux entre les Etats membres réalisera pratiquement à cette date le marché commun. C'est pourquoi le Conseil a décidé en même temps qu'à partir de ce moment les dépenses des Etats membres éligibles au titre du Fonds afférents à des interventions sur le marché des céréales et les restitutions à l'exportation de céréales, de viande de porc, d'œufs, de volaille, etc. vers des pays tiers soient entièrement remboursées par la Communauté.

5. Si toutefois la réalisation du marché commun agricole et de la responsabilité financière commune restait limitée aux produits précités, les avantages du développement d'une libre circulation des marchandises et du financement commun profiteraient plus particulièrement à quelques Etats membres. En outre, la production agricole s'orienterait vers les productions pour lesquelles la politique agricole commune, avec les garanties qu'elle offre aux agriculteurs, est pleinement réalisée, c'est-à-dire, essentiellement vers les céréales, les volailles et les porcs.

6. Pour prévenir une évolution aussi déséquilibrée, il faut arrêter aussitôt que possible des décisions analogues garantissant, à compter du 1^{er} juillet 1967, l'application de prix indicatifs ou d'orientation

communs, la disparition des prélèvements et des droits de douane intracommunautaires ainsi que le financement commun intégral pour d'autres produits agricoles importants. Il s'agit plus particulièrement des prix indicatifs communs du lait et du riz, des prix d'orientation communs des bovins et des veaux et de la suppression pour ces produits des prélèvements et droits de douane intracommunautaires.

7. En ce qui concerne le financement commun intégral, le principe de la solidarité des Etats membres posé par le Conseil dans sa décision du 15 décembre 1964 exige qu'au moins aussi la responsabilité financière de la Communauté pour les secteurs des fruits et légumes ainsi que du blé dur soit fixée en même temps que la décision relative au financement dans le cas des produits laitiers et de la viande de bœuf et de veau.

8. Cependant, si l'on veut que l'évolution de la Communauté soit équilibrée, l'élimination des barrières opposées aux échanges intracommunautaires ne peut rester limitée aux prélèvements relatifs aux produits agricoles. Une politique économique logique requiert que les droits de douane sur les produits agricoles ainsi que ceux qui frappent les produits industriels soient également éliminés à compter du 1^{er} juillet 1967. La Commission a donc proposé que les droits de douane intracommunautaires soient supprimés à compter du 1^{er} juillet 1967 et que le tarif extérieur commun soit appliqué à tous les produits industriels et agricoles à partir de juillet 1967. Les restrictions quantitatives aux échanges intracommunautaires seraient également interdites à partir de la même date.

9. Si cependant à compter du 1^{er} juillet 1967 il n'est plus perçu de prélèvements et de droits de douane dans le commerce entre les Etats membres pour les principaux produits agricoles, et si les droits de douane intracommunautaires sur les produits industriels sont également supprimés, un problème auquel toute union douanière est confrontée se posera à la Communauté : le lieu de perception des prélèvements et des droits de douane, correspondra de moins en moins avec le lieu auquel les marchandises importées sont consommées. Ces recettes ne pourront donc plus guère être portées au crédit de l'Etat membre dans lequel est situé le lieu de perception, d'autant plus que cet Etat tirera déjà un profit du développement des services qu'implique son rôle de pays de transit. Cette constatation vaut également pour les années au cours desquelles il existera encore des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté. En effet, l'expérience actuelle montre déjà que la déduction des droits de douane intracommunautaires - et à plus forte raison, leur élimination totale - apporte au commerce tant d'avantages pratiques que l'importation se déplace peu à peu vers les ports qui sont les mieux situés et les mieux équipés.

10. En raison du degré d'intégration du marché qui sera atteint le 1^{er} juillet 1967, il importe, qu'à partir de cette date les recettes provenant des prélèvements et des droits de douane perçus à l'importation de marchandises en provenance de pays tiers reviennent à la Communauté en tant que recettes propres. En effet à cette date :

a) en ce qui concerne les droits de douane les conditions de l'article 201 du Traité sont remplies, le tarif douanier commun est appliqué, et

b) en ce qui concerne les prélèvements sur les produits agricoles, les conditions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 25 et la décision du Conseil du 15 décembre 1964 sont également remplies ; il existe en effet des systèmes de prix uniques pour les principaux produits agricoles (céréales, porcs, œufs, volailles, lait et produits laitiers, viande de bœuf et de veau, riz, fruits et légumes) et des prix communs sont entrés en vigueur pour les céréales, le lait, la viande de bœuf et de veau.

11. Il est cependant opportun - conformément à l'esprit du Traité et compte tenu des dispositions du règlement n° 25 du Conseil - d'accomplir progressivement le passage du versement par les Etats membres de contributions au budget de la Communauté au stade de recettes propres à la Communauté ; il faut partir à cet égard du point de vue que les recettes provenant des prélèvements doivent revenir dans leur totalité à la Communauté. Cette progressivité doit s'appliquer :

a) à la totalité des prélèvements et droits de douane revenant à la Communauté ;

b) à la charge relative grevant les divers Etats membres.

Parmi les diverses méthodes pouvant être utilisées pour l'application d'une telle progressivité, celle que voici mérite la préférence en raison de sa clarté :

La part de la contribution que les divers Etats membres sont tenus d'apporter au budget de la Communauté pour l'exercice 1967 conformément aux clés fixées dans le Traité et dans des décisions du Conseil (relatives au FEOGA) est mise en regard de la part que l'on obtiendrait si au cours de la même année toutes les recettes provenant de prélèvements et de droits de douane perçus sur le territoire des divers Etats membres revenaient à la Communauté.

Au cours du premier semestre 1967, les clés fixées pour les contributions financières seront encore en vigueur. Au cours du deuxième semestre 1967 seront versés à la Communauté les prélèvements et la part des recettes provenant de droits de douane qui est nécessaire pour couvrir la contribution que les divers Etats membres seraient tenus de fournir en vertu du Traité et des décisions du Conseil (concernant le FEOGA). Dans cette période une partie des droits de douane reste encore disponible aux Etats membres ; cette partie constitue un pourcentage, variable d'un pays à l'autre, de la totalité des perceptions en prélèvements et droits de douane pendant le deuxième semestre dans chaque Etat membre.

Dans la période 1968-1971 ce pourcentage des perceptions totales qui restent à la disposition des Etats membres est réduit à concurrence d'un cinquième par an, de sorte qu'à partir de 1972 la totalité des perceptions revient à la Communauté.

12. Si certaines années les recettes propres à la Communauté ne suffisent pas pour couvrir les dépenses de celle-ci, l'équilibre du budget sera réalisé par des contributions des Etats membres calculées selon la répartition résultant pour le premier semestre de l'année 1967 du Traité et des décisions du Conseil.

Si les recettes propres à la Communauté dépassent les besoins financiers ordinaires de la Communauté, les institutions de la Communauté décideront conformément à la procédure prévue pour le budget, de l'affectation des fonds disponibles à des tâches particulières de la Communauté ou de leurs versements aux Etats Membres.

Les estimations actuelles relatives aux besoins financiers de la Communauté, d'une part, et aux recettes provenant de droits de douane et de prélèvements qui reviendront à la Communauté en cas d'application de la méthode décrite ci-dessus, d'autre part, permettent de présumer qu'en 1968, 1969 et 1970, aucune somme excédant les obligations courantes ne sera disponible pour être redistribuée aux Etats membres ou affectée à des tâches particulières de la Communauté.

13. La commission a examiné si le règlement qu'elle propose devait contenir une disposition arrêtant les modalités du financement des compensations octroyées aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967. Etant donné que cette question a fait l'objet d'un accord dans le Conseil, le 15 décembre 1964, la Commission a estimé qu'il était préférable de ne pas prendre position à ce sujet dans le présent document. Elle compte traiter ce problème dans les propositions spécifiques qu'elle aura à faire au Conseil pour l'exécution de la résolution du 15 décembre 1964.

14. La création de recettes propres à la Communauté oblige à trouver des solutions à divers problèmes dont celui du contrôle. En effet, les coûts des interventions sur les marchés agricoles des restitutions à l'exportation des produits agricoles et d'autres mesures décidées par le Conseil dans le cadre de la politique agricole commune seront intégralement supportés par la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967. Aussi la Commission soumettra au Conseil des propositions, assurant notamment un contrôle par les institutions de la Communauté des services chargés de l'application de ces mesures dans les Etats membres.

En outre en vue de permettre au FEOGA de fonctionner selon une procédure budgétaire qui assure en particulier un examen préalable des dépenses résultant de la politique agricole commune tant par le Conseil que par le Parlement européen suivie par une approbation de crédits avant que les dépenses soient

effectuées, il conviendra de modifier en conséquence le règlement financier concernant le FEOGA.

15. En ce qui concerne notamment le financement des restitutions à l'exportation, compte tenu du fait que la réalisation du marché unique implique une politique agricole communautaire (art. 2 du règlement n° 25), il est nécessaire de prévoir que, outre les recettes, les dépenses également s'inscrivent, au moins pour les exportations réalisées en fonction d'arrangements internationaux, dans un cadre communautaire. En effet, le début de la période de réalisation du marché unique correspond au début de la période définitive en ce qui concerne la politique commerciale.

C'est pourquoi les restitutions afférentes aux exportations s'effectuant dans le cadre d'arrangements internationaux, qui d'ailleurs font partie de la politique commerciale, ne peuvent être accordées que si ces arrangements revêtent, du côté de la Communauté, un caractère communautaire. Les exportations effectuées en l'absence d'arrangements internationaux ne sont pas touchées par cette limitation.

16. L'évolution prévisible de l'intégration devrait aboutir à la réalisation de l'union douanière à la date du 1^{er} juillet 1967 pour les principaux produits agricoles et pour les produits industriels, ainsi qu'au financement des tâches communautaires, et notamment de la politique agricole commune, au moyen, en principe, de recettes propres provenant de prélèvements et de droits de douane.

En ce qui concerne les contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles engagées par les Etats membres pour des interventions sur des marchés et des restitutions à l'exportation, le financement commun devrait se rapprocher progressivement du stade du marché unique d'une manière telle que le FEOGA supporte en 1965/66 quatre sixièmes et en 1966/67 cinq sixièmes des dépenses éligibles. Cela est conforme à la méthode de rapprochement progressif du stade du marché unique qui est fixé dans le règlement n° 25 du Conseil (art. 5) et que le Conseil a repris dans ses décisions du 15 décembre 1964 pour les céréales, les porcs, les œufs et la volaille.

17. Le Conseil est déjà convenu, le 15 décembre 1964, de limiter les contributions financières de l'Italie au financement de la politique agricole commune au cours des années 1965/66 et 1966/67 à des montants maxima de respectivement 18% et 22% et de fixer les contributions financières de la Belgique et du Luxembourg au FEOGA pour ces deux exercices de telle sorte qu'elles ne soient pas affectées par l'application des montants maxima précités pour l'Italie. Il s'agit là d'une décision de nature politique et les chiffres arrêtés ont un caractère forfaitaire. Il a donc semblé raisonnable à la Commission de recommander également une solution de caractère forfaitaire pour l'ensemble des pays membres. Sur cette base, la formule la plus simple lui a paru être de maintenir pour la Belgique et le Luxembourg le taux de contribution correspondant à l'année 1964/65 et de répartir entre l'Allemagne, la France et les Pays-Bas les montants qui restaient à couvrir au prorata du taux de leurs contributions au budget de la Communauté, tels qu'ils sont fixés à l'article 200, paragraphe 1 du Traité. Une telle résolution se justifie tout particulièrement en raison du caractère transitoire des dispositions à adopter avant l'entrée en vigueur du régime définitif.

18. Cette analyse a montré que les propositions que la commission soumet au sujet de la question du financement de la politique agricole commune sont étroitement liées avec d'autres propositions relatives à d'autres domaines qui ont déjà été soumises au Conseil ou qui lui seront transmises prochainement.

La date à laquelle la décision relative à ces propositions doit être prise sera déterminée, d'une part, par la nécessité d'assurer la continuité du financement et de la politique agricole commune et, d'autre part par la nécessité de pouvoir discuter, dans le cadre des négociations agricoles du Kennedy-round, de tous les produits agricoles importants sur la base du montant de soutien de la Communauté.

Par contre, la Commission considère que les dispositions relatives au financement de la politique agricole commune dans le régime du marché unique et les dispositions sur les ressources propres de la Communauté devront en tout état de cause entrer en vigueur simultanément de manière à être les unes et les autres applicables à partir du 1^{er} juillet 1967.

19. La mise en œuvre des dispositions analysées ci-dessus conduira, à partir de 1967, à une situation

sensiblement différente de celle que la Communauté connaît depuis sa création, où l'essentiel de ses ressources est constitué par des contributions des Etats membres.

Une telle transformation rend nécessaire de réexaminer la procédure d'approbation du budget prévue par l'article 203, notamment, dans le sens d'un accroissement des prérogatives budgétaires du parlement européen. Un tel accroissement paraît en effet indispensable pour assurer au niveau européen un contrôle parlementaire suffisant sur les sommes importantes provenant des ressources propres dont l'utilisation va échapper dorénavant au contrôle des parlements nationaux.

Aussi la Commission a-t-elle estimé que, pour le bon équilibre de ses propositions, elle devait, utilisant la possibilité que lui donne l'article 236, saisir en même temps le Conseil des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au Traité pour l'adapter à cette situation nouvelle en donnant des pouvoirs budgétaires accrus au Parlement. Outre les modifications de l'article 203 (procédure budgétaire) la Commission a estimé opportun de prévoir également pour l'avenir une modification de l'article 201 (qui ne jouerait donc pas pour l'adoption des ressources propres visées par les présentes propositions). Il semble assez logique qu'à l'accroissement des pouvoirs de contrôle budgétaire corresponde un accroissement des pouvoirs en matière d'établissement des ressources communautaires.

20. En ce qui concerne ce dernier point, la proposition de la Commission ne prévoit au stade actuel qu'un renforcement limité des pouvoirs du Parlement. Par contre, quand le Parlement sera élu au suffrage universel direct, conformément à l'article 138, paragraphe 3, la compétence pour l'institution de recettes propres de la Communauté qui reste actuellement entre les mains des Etats membres (3^e alinéa de l'art. 201) devrait passer intégralement à la Communauté.

21. En ce qui concerne l'article 203, la proposition de la Commission tient compte des idées retenues par le Parlement lui-même à la suite de l'approbation, le 12 mai 1964, du rapport présenté par M. Vals au nom de la commission de l'administration et du budget, ainsi que des formules présentées par le gouvernement néerlandais et d'autres gouvernements au cours des discussions de 1963/64.

La Commission s'est efforcée d'établir un système équilibré de compétences du Parlement, du Conseil et de la Commission. C'est ainsi que les modifications apportées par le Parlement au projet de budget établi par le Conseil seront réputées approuvées, à moins que le Conseil, dans un délai déterminé (20 jours) ne les amende à une assez forte majorité (5 membres du Conseil). Si cependant le Conseil et la Commission sont d'accord sur un changement de la proposition du Parlement, celui-ci peut être approuvé à une majorité moins forte (44 membres du Conseil).

Ce nouveau régime budgétaire représenterait comme celui proposé par l'article 201, une étape vers l'octroi d'un pouvoir budgétaire complet au Parlement européen, progrès qui devrait intervenir lorsque le Parlement sera élu au suffrage universel direct.

22. Les modifications proposées par la Commission comportent également la suppression de la pondération spéciale pour les décisions relatives aux crédits du Fonds social européen qui figure au paragraphe 5, de l'article 203. Il est apparu en effet à la Commission que l'instauration du système des ressources propres, qui couvriraient également les dépenses du Fonds social européen, ôte sa justification à une telle pondération spéciale.

Proposition de règlement relatif au financement de la politique agricole commune

Le Conseil de la Communauté économique européenne

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43, 200 paragraphe 3 et 209,

Vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant qu'en raison des progrès dans la réalisation du marché commun et de la politique commune dans le domaine agricole, les conditions sont réunies pour prévoir l'application des principes définis le stade du marché unique à l'article 2 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune à partir du 1^{er} juillet 1967 et pour mettre fin en conséquence à partir de la même date au régime de financement défini aux articles 3 à 8 de ce règlement pour la période transitoire ;

Considérant que dans le cadre de ce régime transitoire il reste à établir conformément à l'article 5, paragraphe 1 et à l'article 7, paragraphe 2 du règlement n° 25, d'une part, la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses éligibles et, d'autre part, les recettes devant alimenter le Fonds du 1^{er} juillet 1965 à l'expiration du régime transitoire ;

Considérant, en ce qui concerne les dépenses, qu'il convient d'augmenter régulièrement pour les années 1965-1966 et 1966-1967 la contribution du Fonds aux dépenses éligibles au titre de la section garantie en partant des trois sixièmes déjà fixés pour l'année 1964/65 pour aboutir au financement total prévu pour l'année 1967/68 ; que l'augmentation de ces dépenses entraîne automatiquement, en application de la règle du tiers énoncée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 25, un accroissement des dépenses éligibles au titre de la section orientation ;

Considérant que dans le cas où la libre circulation d'un ou plusieurs produits dans la Communauté est réalisée avant le 1^{er} juillet 1967 il faut ouvrir la possibilité de décider, par dérogation à la règle générale, le financement total des dépenses de la section garantie afférentes à ces produits ;

Considérant, en ce qui concerne les recettes, qu'il convient de prévoir pour les années 1965/66 et 1966/67 des contributions des Etats membres selon des clés de répartition qui tiennent compte de la nécessité de limiter les contributions de certains Etats membres, exprimée dans la résolution du Conseil du 15 décembre 1964 relative au financement de la politique agricole commune ;

Considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1^{er} juillet 1967 comporte tout d'abord, conformément au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 25, le financement total des dépenses pour les restitutions vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, ces dépenses étant la conséquence financière des décisions de politique agricole prises par la Communauté ;

Considérant qu'il convient de prévoir la possibilité pour le Fonds de financer au titre de la section garantie des mesures autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 2, alinéas a) et b) du règlement n° 25, dans le cas où il serait décidé de prendre de telles mesures dans le cadre de l'organisation commune des marchés ;

Considérant que, pour justifier la responsabilité intégrale de la Communauté, les mesures à financer devront, au stade du marché unique, se fonder sur des régies communautaires précises et complètes, notamment en ce qui concerne la politique commerciale ;

Considérant qu'en raison du financement total des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, des interventions destinées à la régularisation des marchés ainsi que d'autres mesures, il est nécessaire d'établir des méthodes efficaces pour constater la conformité des dépenses avec les règles communautaires ;

Considérant que la section orientation du Fonds doit financer conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa c) du règlement n° 25, les actions qui ont été précisées à l'article 11 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et doit pouvoir financer d'autres mesures en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéa a) et b) du Traité ;

Considérant que selon la résolution précitée du 15 décembre 1964, ces actions doivent porter une attention particulière à la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve du point de vue structurel ainsi qu'à la nécessité d'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

Considérant qu'au stade du marché unique le rapport entre les dépenses de la section garantie et les engagements de la section orientation du Fonds peut continuer à être assuré par l'affectation à ces derniers d'un montant égal au tiers de celui fixé pour les premiers, tout en prévoyant des correctifs afin d'éviter que la réalisation des actions communes en cours soient remises en cause par insuffisance de crédits ;

Considérant que le Fonds devra en outre financer, sur une section spéciale, les compensations aux agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

Considérant que la mise en œuvre du régime du marché unique à compter du 1^{er} juillet 1967 comporte enfin, conformément au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 25, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements, de telle sorte que les ressources budgétaires de la Communauté comprennent ces recettes en même temps que toutes autres recettes décidées selon les règles du Traité et les contributions des Etats dans les conditions prévues à l'article 200 du Traité ; qu'il faut donc à cet effet engager la procédure prévue à l'article 201 du Traité ;

A arrêté le présent règlement :

Article premier

Le régime de financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé le «Fonds» se subdivise, à partir du 1^{er} juillet 1965, en deux stades :

- du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1967, le régime transitoire prévu aux articles 3 à 8, du règlement n° 25, sera poursuivi,
- à partir du 1^{er} juillet 1967, le régime du marché unique prévu à l'article 2, du règlement n° 25, sera appliqué.

I. REGIME TRANSITOIRE

Article 2

1. La contribution de la section garantie du Fonds aux dépenses éligibles en vertu de l'article 3, paragraphe 1, alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 est fixée à quatre sixièmes pour 1965/66, cinq sixièmes pour 1966/67.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la 2^e étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut décider le financement total des dépenses relatives à un ou plusieurs produits à partir de la date où la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté est entièrement réalisée, si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 1967.

Article 3

Les dépenses du Fonds sont couvertes par des contributions financières des Etats membres déterminées selon les clés de répartition suivantes :

1965/66	1966/67
---------	---------

Belgique	7,96	7,96
Allemagne	32,35	30,59
France	32,35	30,59
Italie	18	22
Luxembourg	0,22	0,22
Pays-Bas	9,12	8,64

Article 4

Chaque année la Commission, après consultation du Comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant la période écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses, leurs conditions d'éligibilité et la répartition de ses recettes.

II. REGIME DU MARCHE UNIQUE

Article 5

1. Sont financées par la section garantie du Fonds les actions suivantes effectuées selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles :

- a) les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;
- b) les interventions destinées à la régularisation des marchés ;
- c) d'autres mesures décidées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée.

Les restitutions visées à l'alinéa a) afférentes aux exportations s'inscrivant dans le cadre d'arrangement bilatéraux ou multilatéraux ne sont financées par le Fonds que lorsque ces arrangements revêtent, du côté de la Communauté, un caractère communautaire.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, procède à la détermination des actions qui relèvent du paragraphe 1, et précise les règles communautaires auxquelles celles-ci doivent se conformer.

Article 6

1. Sont financées par la section orientation du Fonds les actions effectuées selon des règles communautaires concernant :

- a) l'adaptation et l'amélioration des conditions de production dans l'agriculture ;
- b) l'adaptation et l'orientation de la production agricole ;
- c) l'adaptation et l'amélioration de la commercialisation des produits agricoles ;
- d) le développement des débouchés des produits agricoles.

2. Les engagements de la section orientation du Fonds représentent un tiers du montant total des dépenses de la section garantie. Toutefois, elles doivent être au moins égales à la moyenne des engagements des deux années précédentes.

3. Dans le cas où les dispositions du paragraphe 2 mettent en cause la réalisation des programmes

communautaires visés à l'article 16, du règlement n° 17/64/CEE, le Conseil, statuant dans le cadre de la procédure de l'article 203 du Traité, augmente le montant affecté aux engagements de la section orientation.

4. Avant le 1^{er} janvier 1972, le Conseil sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions des paragraphes 2 et 3.

5. En outre, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du Traité, peut décider le financement par la section orientation du Fonds d'autres actions que celles prévues au paragraphe 1, en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéa a) et b) du Traité.

Article 7

1. L'application du régime de marché unique entraîne l'abrogation des articles 2 à 6, 8 et 23 du règlement n° 17/64/CEE.

2. Avant le 1^{er} octobre 1966, la Commission, après consultation du comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose au Conseil les mesures à prendre en application de l'article 5 et toutes autres mesures utiles en vue de compléter les dispositions en vigueur ou les adapter aux exigences du régime de marché unique, y compris celles visant à faciliter le contrôle des dépenses.

3. En outre, la Commission, après consultation du comité du Fonds, au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, propose également au Conseil avant le 1^{er} octobre 1966, l'adaptation du règlement financier concernant le FEOGA (règlement 64/127/CEE), notamment de manière à ce que les crédits à inscrire dans un budget donné correspondent aux dépenses à intervenir au cours de la période d'exécution dudit budget.

Article 8

Chaque année avant le 1^{er} octobre, la Commission, après consultation du comité du Fonds au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 17/64/CEE, présente au Conseil et au Parlement européen un rapport financier portant sur la gestion du Fonds durant l'année écoulée et notamment sur l'évolution du montant des opérations du Fonds, la nature de ses dépenses et les conditions de réalisation du financement communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

II. Proposition de dispositions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 201 du Traité concernant le remplacement de contributions financières des Etats membres par des ressources propres de la Communauté

Le Conseil de la Communauté économique européenne

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 201 ;

Vu la proposition de la Commission ;

Vu l'avis du Parlement européen ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 1967 le système des prix agricoles sera unifié et de prix communs seront entrés en vigueur pour les différents produits agricoles ; que de ce fait, le stade du marché unique dans le domaine agricole sera atteint ;

Considérant qu'à partir de la même date le tarif douanier commun sera définitivement mis en place ;

Considérant que par suite de la suppression des droits de douane et des prélèvements agricoles dans les

échanges entre les Etats membres, le lieu de taxation à l'importation et le lieu de consommation seront de moins en moins liés au même territoire national de sorte qu'il n'est plus justifié que le produit des droits de douane et des prélèvements revienne à l'Etat membre qui les a perçus ;

Considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune stipule, à partir de la mise en œuvre du marché unique dans le domaine agricole, l'attribution à la Communauté et l'affectation à des dépenses communautaires des recettes provenant des prélèvements agricoles ;

Considérant que l'article 201 du Traité prévoit expressément la possibilité d'attribuer à la Communauté, en tant que ressources propres, les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place ;

Considérant qu'il faut par conséquent engager la procédure prévue à l'article 201 du Traité, de sorte que les droits du tarif douanier commun et les prélèvements agricoles puissent être affectés à la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967 ;

Considérant que du fait que dans les premières années les recettes provenant du tarif douanier commun et prélèvements agricoles reflètent encore la structure des importations au stade des marchés nationaux, les budgets des Etats membres seront affectés à des degrés différents par le transfert de ces recettes à la Communauté, qu'il convient dès lors de prévoir un régime transitoire permettant d'arriver progressivement à l'affectation totale des recettes en cause à partir de l'année 1972 ;

A arrêté les présentes dispositions :

Article premier

A partir du 1^{er} juillet 1967, les recettes provenant de l'application aux échanges avec des pays non membres

- des prélèvements et autres taxes institués dans le cadre de la politique agricole commune, ci-après nommés « prélèvements agricoles » et

- des droits du tarif douanier commun et des taxes sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, instituées en vertu de l'article 235 du Traité, ci-après nommés « droits de douane »

reviennent, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3, à la Communauté économique européenne en tant que ressources propres.

Article 2

1. Sans préjudice d'autres recettes, le budget de la Communauté pour l'année 1967 est financé à parts égales :

a) pendant le premier semestre au moyen de contributions financières des Etats membres,

b) pendant le deuxième semestre par des ressources propres de la Communauté.

2. Pour le 2^e semestre 1967, les Etats membres versent à la Communauté les prélèvements agricoles et une partie des droits de douane perçus sur leurs territoires. Le montant total de ces versements est, pour chaque Etat membre, égal au montant de ses contributions financières visées au paragraphe 1, alinéa a).

Article 3

1. La commission constate pour chaque Etat membre le pourcentage des recettes visées à l'article premier qui, au cours du deuxième semestre 1967 est resté à sa disposition après qu'il ait rempli les obligations

découlant de l'article 2, paragraphe 2.

2. Pour les exercices budgétaires des années 1968 à 1971, le pourcentage de recettes visées au paragraphe 1, qui reste à la disposition de chaque Etat membre, est réduit à concurrence d'un cinquième par an.

3. A partir du 1^{er} janvier 1972, la totalité des recettes visées à l'article premier revient à la Communauté.

Article 4

Sans préjudice d'autres recettes, les recettes provenant de l'application des articles premier à 3 sont inscrites au budget de la Communauté et servent à financer indistinctement toutes les dépenses qui y sont inscrites.

Article 5

En respectant l'équilibre budgétaire conformément à l'article 199 du Traité, la Commission formule dans l'avant-projet de budget établi en vertu de l'article 203, paragraphe 2 du Traité, toutes prévisions de dépenses compatibles avec les buts de la Communauté et prévoit, le cas échéant, des versements aux Etats membres.

Si, en formulant son avant-projet de budget, la Commission prévoit des versements aux Etats membres, elle tient compte de la situation économique et sociale dans les différentes régions de la Communauté ainsi, que de la nécessité d'assurer une répartition équitable des charges dans la Communauté.

Article 6

1. Si les recettes de la Communauté autres que les contributions financières des Etats membres ne suffisent pas pour équilibrer le budget de la Communauté, les sommes nécessaires pour assurer cet équilibre sont versées jusqu'à l'exercice budgétaire de l'année 1971, par les Etats membres, conformément à la répartition résultant de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a).

2. Avant la fin de l'année 1971, le Conseil décide, conformément à l'article 200, paragraphe 3 du Traité, sur la clef de répartition à appliquer pour les contributions financières à partir de l'exercice budgétaire de l'année 1972.

Article 7

1. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée arrête avant le 1^{er} juillet 1967, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, les dispositions relatives au recouvrement des recettes visées à l'article premier et perçues par les Etats membres.

2. Le Conseil selon la même procédure, peut décider que des indemnités forfaitaires seront versées aux Etats membres par la Communauté pour compenser les frais de perception des ressources communautaires par les administrations nationales.

Article 8

Les Etats membres notifient sans délai au Secrétariat du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leur droit interne pour l'adoption des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle a été déposé le dernier des actes de notification visés à l'alinéa précédent.

III. Projet de traité portant modification des articles 201 et 203 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Visas ...

Préambule ...

Article premier

L'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 201*

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par de ressources propres. A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil qui en saisira l'Assemblée.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions nécessaires. Toutefois, il pourra prendre à la majorité qualifiée, des dispositions conformes à un avis par lequel l'Assemblée aura appuyé les propositions de la Commission à la majorité des deux tiers des voix et à la majorité de ses membres.

Les dispositions arrêtées par le Conseil devront être approuvées par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives, tant que les membres de l'Assemblée ne seront pas désignés conformément aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 138 du Traité. »

Article 2

L'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne est remplacé par les dispositions suivantes qui seront applicables pour la préparation du budget de l'année 1968 et des budgets suivants.

« *Article 203*

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.
2. Chacune des institutions de la Communauté dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

La Commission saisit le Conseil de l'avant-projet de budget au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède celle de son exécution. Elle le transmet en même temps à l'Assemblée.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'Assemblée.

L'Assemblée doit être saisie du projet de budget au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'Assemblée a le droit de modifier le projet de budget à la majorité des membres qui la composent, à condition de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 199 du Traité.

4. a) Si le projet de budget n'a pas été modifié par l'Assemblée dans le délai d'un mois à compter de sa communication, il est réputé définitivement arrêté.

b) Si, dans ce délai, l'Assemblée a modifié le projet de budget, elle transmet le projet de budget ainsi modifié au Conseil et à la Commission. La Commission fait connaître au Conseil dans un délai de quinze jours son

avis favorable sur les modifications apportées par l'Assemblée, ou, en cas d'avis divergents, les amendements qu'elle propose d'apporter à ces modifications.

Chacune des modifications apportées par l'Assemblée est réputée définitivement adoptée, à moins que dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la communication de la Commission :

- le Conseil, statuant à la majorité des membres qui le composent, amende dans le sens proposé par la Commission la modification apportée par l'Assemblée ;

- le Conseil statuant à la majorité de cinq membres, adopte des dispositions qui s'écartent à la fois de la modification apportée par l'Assemblée et de la position adoptée par la Commission.

Le projet de budget est réputé définitivement arrêté dès que les modifications dont il fait l'objet sont adoptées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ».

Article 3

(Entrée en vigueur) ...

Article 4

(Dispositions finales) ...